



AVIS N°2024-040/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 12 MARS 2024

1. **DECLARANT IRREGULIERE L'ACCEPTATION D'UNE OFFRE DONT LA PRESENTATION N'EST PAS CONFORME AUX MODALITES DE PRESENTATION DES PLIS EXIGES DANS LE DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE ;**
2. **ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (ANAT) ET AUX MEMBRES DU COMITE D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES DE TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°30/ANAT/MCVT/PRMP/DAF/S-PRMP du 04 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 462-24, la Personne Responsable

des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale d'Aménagement du Territoire (ANAT) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande de clarification ;

Que dans sa demande, elle expose ce qui suit :

- « Lors de l'ouverture des plis relatifs à la DRP n°002-2024/PRMP/CCMP/DAF/ANAT/S-PRMP relatif au nettoyage des locaux de l'Agence nationale d'aménagement du territoire (ANAT), la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres a observé qu'un soumissionnaire a fourni une clé USB contenant un fichier non conforme aux exigences du dossier de consultation qui mentionne clairement **« les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF le tout dans une enveloppe unique à l'adresse : []. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire »**.
- En effet, la clé USB contient des fichiers WORD éparses au lieu de la version électronique scannée au format PDF exigée.
- Par la présente, je voudrais demander si nous pouvons appliquer les dispositions de l'avis n°2021-27/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 10 septembre 2021 portant clarification des modalités de présentation des offres en application de l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui stipule en son point 4 **« en cas d'absence de la version électronique de l'offre, dans un pli contenant déjà l'original et la copie physique ou de sa non-conformité à l'original physique ou de l'inexistence du fichier dans la clé USB produite, la Personne responsable des marchés publics peut demander au candidat concerné ou au soumissionnaire concerné de lui transmettre dans un délai de trois (03) jours ouvrables, sous peine d'irrecevabilité de son offre ? »** ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de clarification de la PRMP de l'ANAT porte sur la régularité du rejet d'une offre ne remplissant pas les modalités de présentation des offres telles qu'exigées par le dossier d'appel à concurrence ;

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, en ce qui concerne la conformité des offres, *« Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence »* ;

Considérant en outre, les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 66 de loi suscitée selon lesquelles *« Les offres sont déposées en original et une copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre »* ;

Qu'en application de ces dispositions et au regard des exigences en la matière, les dossiers types d'appel à concurrence ont spécifié les modalités de présentation des offres en ces termes : *« Les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF le tout dans une enveloppe unique à l'adresse ci-après [spécifier l'adresse] au plus*

tard le [insérer la date et l'heure]. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire » ;

Que le point 9 du modèle d'avis des dossiers types de Demande de Renseignements et de Prix pour les marchés fournitures et de services, version de juillet 2023 stipule clairement que: *« les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF le tout dans une enveloppe unique à l'adresse ci-après [spécifier l'adresse] au plus tard le [insérer la date et l'heure]. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire » ;*

Qu'il est nécessaire de rappeler qu'aussi le législateur que le régulateur mettent un accent particulier au respect des exigences inhérentes à la présentation des offres à la suite du lancement des dossiers d'appel à concurrence ;

Qu'au surplus, le principe d'égalité de traitement des candidats édicté à l'article 7 de la loi suscitée exige que les soumissionnaires reçoivent les mêmes informations et soient traitées de la même manière et ce, conformément aux mêmes règles ;

Que de même, l'article 8 du décret n°2020-6001 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son point b alinéa 2 précise cette exigence à savoir : *« (...) au cours d'une procédure de mise en concurrence, les agents publics doivent fournir les mêmes délais à chaque candidat ou soumissionnaire et évalué chaque offre selon les mêmes critères » ;*

Qu'il y a lieu de déduire, qu'aucun complément d'informations relatives aux différentes versions (original, copie physique et scannée) n'est possible dans le cadre d'une procédure d'évaluation des offres et que les seuls les critères fixés au dossier de DRP prévalent ;

Qu'en ce qui concerne la requête de l'ANAT, la PRMP dans sa correspondance a indiqué : *« un soumissionnaire a fourni une clé USB contenant un fichier non conforme aux exigences du dossier de consultation qui mentionne clairement « les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF le tout dans une enveloppe unique à l'adresse : []. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire » ;*

Qu'elle demande à ce propos : *« si elle peut demander au candidat concerné ou au soumissionnaire concerné de lui transmettre dans un délai de trois (03) jours ouvrables, sous peine d'irrecevabilité de son offre »* alors qu'aucune stipulation de la DRP en cause, ni disposition légale ou réglementaire n'autorise une telle démarche ;

Qu'en principe, tous les actes de la PRMP de l'ANAT dans le cadre d'une procédure de passation de marchés publics doivent avoir leur fondement dans le dossier d'appel à concurrence et dans les textes régissant les marchés publics : 

Qu'il est donc irrégulier et caractéristique d'une méconnaissance du principe d'égalité de traitement des candidats et des soumissionnaires, si une telle demande de compléments d'informations au soumissionnaire concerné lui est adressée ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de demander à la PRMP de l'ANAT et au Comité d'ouverture et d'évaluation des offres (COE), de mettre en œuvre les textes réglementaires y compris les stipulations des dossiers types d'appel à concurrence pour tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit que l'acceptation d'une offre dont la présentation n'est pas conforme aux modalités de présentation des plis exigées dans le dossier d'appel à concurrence, est irrégulière ;
2. ordonne à la PRMP de l'ANAT ainsi qu'aux membres du comité d'ouverture et d'évaluation des offres, dans le cadre de la DRP n°002-2024/PRMP/CCMP/DAF/ANAT/S-PRMP relative au nettoyage des locaux de l'Agence nationale d'aménagement du territoire (ANAT), de tirer les conséquences de droit qui s'imposent.



Séraphin AGBAHOUNGATA